

Référendum

Loi d'application du code pénal (LACP)

Modification du 13.09.2019

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: **311.1**
Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 lettre a, 32 alinéa 1 et 42 alinéa 2 de la Constitution cantonale;

vu les articles 40 et 43 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (LOCRP);
sur proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Loi d'application du code pénal (LACP) du 12.05.2016¹⁾ (Etat 01.01.2018) est modifié comme suit:

Art. 28 al. 3 (modifié), **al. 4** (modifié)

³ Le médecin psychiatre ainsi avisé informe immédiatement le service (art. 12 al. 1 let. b) sur le fait pertinent qui lui a été signalé. Au besoin, le service relaie l'information sans délai, à charge pour l'autorité compétente de prendre les mesures super-provisionnelles et provisionnelles nécessaires.

¹⁾ RS [311.1](#)

⁴ Lorsque le service ne peut déterminer de manière catégorique si le détenu signalé représente un danger pour la sécurité publique, il convoque sans délai la commission de dangerosité et la renseigne sur le fait pertinent signalé, à charge pour celle-ci d'évaluer la situation du condamné dangereux et de faire rapport au service.

Titre après Art. T1-1 (nouveau)

T2 Disposition transitoire de la modification du 13.09.2019

Art. T2-1 (nouveau)

¹ Le présent acte législatif s'applique aux affaires et procédures pendantes lors de son entrée en vigueur.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif est soumis au référendum facultatif.²⁾

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent acte législatif et fixe la date de son entrée en vigueur.

Sion, le 13 septembre 2019

Le président du Grand Conseil: Gilles Martin
Le chef du Service parlementaire: Claude Bumann

²⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: 9 janvier 2020.